

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.07.01	Ukraine
	Décembre 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés produits en Belgique pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, contenant des produits d'origine animale	2309	Ukraine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.UA.07.01	Certificat international pour l'introduction (envoi) d'aliments transformés pour animaux familiers dans le territoire douanier de l'Ukraine (autres que les aliments en conserve)	10 pg

III. Conditions de certification

Certificat international pour l'introduction (envoi) d'aliments transformés pour animaux familiers dans le territoire douanier de l'Ukraine (autres que les aliments en conserve)

1. L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation. Le modèle de certificat susmentionné est basé sur le modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserves, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour l'exportation d'aliments en conserve, il convient d'utiliser un autre modèle de certificat (EX.PFF.UA.06.01).
2. Au point I.4. du certificat, il convient d'indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués. Conformément à la Déclaration II.2, les aliments pour animaux de compagnie doivent être produits en Belgique.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.07.01	Ukraine
	Décembre 2019	

6. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
7. Au point I.18., il faut donner une description des marchandises avec mention du traitement et de l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "dry extruded dog feed"...).
8. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.
Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28. La liste des établissements belges agréés pour la production des aliments pour animaux familiers est accessible sur le site web de l'AFSCA ([section VIII : usine de production d'aliments pour animaux familiers](#)).
Dans la première colonne du tableau du point I.28., sous la rubrique « Espèce (nom scientifique) », il faut indiquer de quels animaux les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés sont issus (par ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pisces Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Les déclarations II.1. et II.2 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement belge conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. L'approche HACCP pour des établissements producteurs d'aliments pour animaux dans la législation européenne et la législation ukrainienne est équivalente.
10. Au point II.3 les déclarations sans objet doivent être biffées, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, en conservant chaque fois au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur. Les termes « propre à la consommation humaine » sont équivalents dans la législation ukrainienne et dans la législation européenne. Les aliments pour animaux de compagnie ne peuvent contenir d'autres sous-produits animaux que ceux mentionnés au point II.3.
11. Au point II.4., l'opérateur doit démontrer quel traitement des produits est d'application : un traitement thermique du produit fini à une température à cœur de 90°C, la fermentation autorisée par l'autorité compétente, un séchage autorisé par l'autorité compétente, un autre traitement autorisé par l'autorité compétente ou l'utilisation exclusive des sous-produits animaux dérivés indiqués à ce point. L'opérateur doit fournir une liste des sous-produits animaux dérivés utilisés.

Au point II.4. les références à la législation ukrainienne peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE. Cela n'est pas applicable au point II.4.6. concernant le collagène. Si le point II.4.6. est d'application, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que les agents de conservation utilisés sont autorisés par la législation de l'Ukraine, même s'ils sont autorisés par la législation de l'UE.

Si les points II.4.2 (l'aliment contient du lait ou des produits à base de lait) ou II.4.4. (l'aliment contient des protéines hydrolysées) sont d'application, les traitements qui ne sont pas d'application doivent être biffés, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, en conservant chaque fois au moins une des options.

12. La déclaration II.5. ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées ; ou

- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

13. La déclaration II.6. peut être signée sur la base d'un contrôle des copies des étiquettes.
14. La déclaration II.7. peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement belge conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
15. Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.8. est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur. L'opérateur doit ajouter à sa demande de certification une liste des produits de catégorie 3 et/ou de produits dérivés utilisés, avec la mention du pays d'origine.
16. Une note de fin du certificat indique que les aliments pour animaux familiers doivent provenir des établissements inscrits dans le registre des pays et établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine des aliments transformés pour animaux familiers. Selon l'autorité compétente de l'Ukraine, cette exigence est accomplie, si l'établissement producteur est sur la liste des établissements agréés selon l'article 24 conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 qui est publiée sur le site web de la Commission européenne (pour la Belgique : [section VIII : usine de production d'aliments pour animaux familiers](#)).